

Audience publique du 2 octobre 2020

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 42088 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 12 décembre 2018 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Irak), de nationalité irakienne, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 28 novembre 2018 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 12 février 2019 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et Monsieur le délégué du gouvernement Yannick Muller en leurs plaidoiries respectives.

Le 8 octobre 2015, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Par décision du 13 mars 2017, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le 16 mars 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », refusa de faire droit à la demande de protection internationale de Monsieur ..., tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Monsieur ... fut définitivement débouté de son recours contentieux introduit contre ladite décision du 13 mars 2017 par un arrêt de la Cour administrative du 15 mai 2018, inscrit sous le numéro 40808C du rôle.

Par une décision du 22 juin 2018, le ministre accorda, sur demande de la part du litismandataire de Monsieur ... du 11 juin 2018, un report à l'éloignement au profit de ce dernier jusqu'au 22 décembre 2018.

Le 10 juillet 2018, Monsieur ... introduisit auprès du ministère une nouvelle demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015.

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

En date du 7 septembre 2018, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa deuxième demande de protection internationale.

Par courrier du 28 novembre 2018, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre prit la décision qui suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre deuxième demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 10 juillet 2018 sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

Avant tout autre développement, il convient de rappeler que vous avez introduit une première demande de protection internationale au Luxembourg le 8 octobre 2015 qui a été rejetée comme non fondée par décision ministérielle du 13 mars 2017. Vous avez invoqué à la base de cette demande que vous auriez quitté votre pays d'origine alors que vous et votre oncle auriez été victime d'un enlèvement et que votre oncle aurait été tué en raison du fait que vous seriez vendeurs d'alcool. Tous ces faits auraient été commis par des personnes non autrement identifiées dont vous supposez qu'elles feraient partie d'une milice chiïte.

Vous avez été définitivement débouté de votre première demande de protection internationale par un arrêt de la Cour Administrative du 15 mai 2018 (N° 40808C du rôle). Toutefois, vous n'êtes jamais retourné en Irak et disposez d'une mesure de report à l'éloignement valable du 22 juin 2018 jusqu'au 22 décembre 2018.

1. Quant à vos déclarations

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 10 juillet 2018, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 7 septembre 2018 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Monsieur, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale alors que vous souhaitez soumettre de nouveaux éléments aux autorités nationales.

Tout d'abord Monsieur, vous expliquez qu'après votre départ d'Irak, des personnes non autrement identifiées, portant des habits traditionnels, seraient fréquemment venues dans votre quartier d'origine et vous auraient cherché, alors que vous auriez souhaité épouser une fille de leur famille, et que vous leur auriez vendu une voiture. Vous supposez que ces personnes

feraient partie d'une milice chiïte, qui serait à votre recherche, « Ich bin sicher, dass die Milizen weiterhin nach mir suchen » (rapport d'entretien p.3/10).

Vous continuez vos dires en indiquant qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à votre rencontre, suite à des accusations portées par un dénommé « ... », que vous prétendez ne pas connaître. Il vous aurait accusé d'avoir continué à vendre de l'alcool, malgré la loi de 2016 qui interdit l'importation, la production et la vente d'alcool en Irak. Selon vos dires, ce mandat d'arrêt serait une autre ruse des prétendus miliciens afin de vous retrouver.

Vous ajoutez encore qu'après votre départ d'Irak, les membres de votre clan vous auraient renié. Vous supposez qu'ils vous auraient expulsé du clan afin de se protéger eux-mêmes contre les prétendues milices.

Vous présentez les documents suivants :

- Une copie d'une image envoyée par téléphone d'un mandat d'arrêt émis par le Tribunal d'instruction de ... en date du 22 mars 2018 ;*
- Une copie d'une image envoyée par téléphone d'une lettre attestant que votre père aurait refusé d'accepter le mandat d'arrêt émis contre votre personne ;*
- Une copie d'une image envoyée par téléphone de la déclaration du dénommé « ... », duquel vous auriez été associé dans la cadre du commerce de vente d'alcool ;*
- Une copie d'une image envoyée par téléphone d'un document relatif à une enquête judiciaire contre votre personne.*

2. Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

- Quant au refus du statut de réfugié*

Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifiée de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Monsieur, vous évoquez que des personnes non autrement identifiées dont vous supposez qu'elles feraient partie d'une milice chiïte, continueraient à vous chercher en Irak. En effet, vous déclarez que ces personnes se seraient rendues fréquemment dans votre quartier

et se seraient servies de plusieurs prétextes, afin que les habitants de votre quartier leur dévoilent votre lieu de séjour actuel. Selon vos dires, ces mêmes personnes auraient fait établir un mandat d'arrêt contre votre personne, lorsqu'elles auraient remarqué que leurs recherches étaient vaines. Vous mentionnez que ces prétendus membres des milices seraient à votre recherche du fait que vous auriez travaillé en tant que vendeur d'alcool.

Force est de constater que vous avouez clairement que vos prétendus problèmes seraient liés à la vente d'alcool et que ce serait à cause de cette occupation que les prétendues milices seraient à votre recherche. Il convient donc de déduire que vos prétendus problèmes ne seraient pas liés à votre race, à votre religion, à votre nationalité, à votre appartenance à un groupe social ou à vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la Loi de 2015, mais uniquement au fait que vous auriez exploité un commerce prohibé dans votre pays.

De plus, comme l'avait argumenté le Tribunal Administratif en date du 19 janvier 2018 (n° rôle 39395), ainsi que la Cour Administrative en date du 15 mai 2018 (n° rôle 40808C), le fait d'être un vendeur d'alcool ne pourrait être assimilé à une caractéristique innée ou immuable, ni à une croyance essentielle à laquelle il ne pourrait être renoncé, de sorte que la première des trois conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié fait défaut en l'espèce.

En outre, vous mentionnez que vous auriez été expulsé par votre clan et que vous pourriez donc être tué librement, « drittens wurde ich aus meinem Klan vertrieben. Dies heißt, dass ich 100% getötet werde » (rapport d'entretien p.7/10).

Monsieur, selon un jugement du Tribunal Administratif du 19 janvier 2018, « le clan de Monsieur ... n'étant pas un acteur de protection au sens de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 [...] et capable de lui offrir une protection, le fait qu'il en ait été exclu n'a pas d'incidence sur le fait que le demandeur a accès à une protection en Irak ».

Au vu de ce qui précède, l'exclusion de votre clan n'est pas prise en compte pour l'évaluation de la protection internationale, du fait que vous auriez pu avoir accès à une protection de la part des autorités irakiennes.

Enfin, vous indiquez que vous craigniez d'être arrêté dès votre arrivée en Irak, étant donné qu'un mandat d'arrêt aurait été émis contre votre personne ou bien d'être tué par les membres de votre clan qui vous auraient expulsé.

Monsieur, il convient tout d'abord de noter que vous supposez être arrêté dès votre entrée sur le territoire irakien, étant donné qu'en date du 22 mars 2018 un mandat d'arrêt aurait été émis contre votre personne. Toutefois Monsieur, vous n'êtes pas en mesure de nous soumettre l'original de ce mandat d'arrêt et vous n'avez remis qu'une copie d'une photo de ce dernier qui vous aurait été envoyé via « WhatsApp » par votre beau-frère.

Quand bien même un tel mandat d'arrêt existerait, le fait de se soustraire à la justice, à savoir de refuser de purger des peines de prison pour infractions commises dans votre pays d'origine, ne saurait fonder une demande de protection internationale étant donné que cela ne correspond à aucun des critères de fond de la Convention de Genève. En effet, le fait d'être condamné pour des infractions commises est tout à fait légitime et ne constitue une persécution au sens de la prédite Convention que dans le cas d'une sanction fortement disproportionnée.

Toutefois, selon la loi d'octobre 2016 concernant l'importation, la production et la vente d'alcool en Irak, « Toute violation sera punie d'une amende de 10 à 25 millions de dinars (7 300 à 18 000 d'euros) ».

De plus Monsieur, même si, selon vous, ce mandat d'arrêt avait été un piège des prétendus membres des milices afin de vous retrouver, il vous aurait été facile de démontrer au Tribunal que vous n'étiez pas en Irak en 2017.

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous auriez été persécuté, que vous auriez pu craindre d'être persécuté respectivement que vous risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte que le statut de réfugié ne vous est pas accordé.

- Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire

Aux termes de l'article 2 point g de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphe 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi.

L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- Quant à l'article 48 sous a) de la Loi de 2015

L'article 48 sous a) de la Loi de 2015 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution ».

Monsieur, il ressort clairement de vos déclarations que vous ne risquez pas une condamnation à la peine de mort, respectivement l'exécution découlant d'une telle condamnation par les autorités de votre pays d'origine.

- Quant à l'article 48 sous b) de la Loi de 2015

L'article 48 sous b) de de la Loi de 2015 définit en tant qu'atteintes graves « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ».

En l'espèce, les motifs dont vous faites état ne sauraient emporter la conviction du Ministre que vous courriez un risque réel de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine.

- Quant à l'article 48 sous c) de la Loi de 2015

L'article 48 sous c) définit en tant qu'atteintes graves, « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale ».

A titre préliminaire, il convient de signaler que le seul fait d'être originaire d'Irak ne justifie pas automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. En effet, la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire sur base de l'article 48 sous c) n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, vous déclarez, Monsieur, être de confession musulmane chiite et avoir vécu à

Renvoyons dans ce contexte à la jurisprudence récente et constante de la Cour administrative, qui confirme que le seul fait d'être originaire d'Irak n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

Il convient également de remarquer que depuis le printemps 2017, la situation sécuritaire en Irak ne s'est pas dégradée, étant relevé que les structures étatiques avec ses institutions, les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, les transports, les restaurants et les médias continuent à fonctionner.

Eu égard à ce qui précède, il s'avère que votre région d'origine ne se trouve pas dans une situation de conflit armé interne d'une intensité telle qu'il s'agirait de violences aveugles, de sorte que vous ne risquez pas de subir de menaces graves et individuelles contre votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Irak, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner (...).

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 décembre 2018, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle précitée du 28 novembre 2018 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et à la réformation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision.

A titre liminaire, le tribunal précise que la demande figurant au dispositif de la requête introductive d'instance de voir ordonner à la partie gouvernementale de verser l'intégralité du dossier administratif est devenue sans objet, étant donné que la partie gouvernementale a versé le dossier administratif relatif aux décisions déferées ensemble avec son mémoire en réponse. Le tribunal relève encore que le litismandataire du demandeur n'a pas clarifié quelles autres pièces il entend se faire remettre par la partie gouvernementale, de sorte qu'il y a lieu de constater que le dossier administratif tel que déposé par la partie gouvernementale est complet.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 28 novembre 2018 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 28 novembre 2018, telle que déferée.

Le recours en réformation est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur fait valoir qu'il serait de nationalité irakienne, de confession religieuse musulmane chiite par son père et sunnite par sa mère et qu'il aurait vécu à Bassora, où il aurait été vendeur d'alcool. Il explique qu'après avoir été débouté de sa première demande de protection internationale, il aurait obtenu de nouveaux documents provenant d'Irak suivant lesquels il serait persécuté par les milices chiites, respectivement les autorités irakiennes. Le demandeur soutient que, suite au témoignage d'un homme, une enquête aurait été ouverte et un mandat d'arrêt émis à son encontre. Il expose encore que des personnes seraient venus à plusieurs reprises dans son quartier sous le couvert de différents prétextes afin de recueillir des informations à son sujet, de sorte qu'il craint être soumis à des sanctions disproportionnées en cas de renvoi dans son pays d'origine.

En droit, le demandeur conclut en premier lieu à une violation des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, sinon à une erreur manifeste d'appréciation des faits.

Ainsi, ce serait à tort que l'autorité ministérielle aurait refusé de lui accorder le statut de réfugié, alors qu'il ferait état d'une crainte découlant du manquement de son Etat d'origine de remplir ses obligations de protection vis-à-vis de ses citoyens, obligations résultant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, auxquelles le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PICP) entré en vigueur le 23 mars 1976, aurait donné force obligatoire.

Il reproche au ministre d'avoir estimé que les faits d'espèce ne justifieraient pas dans son chef une crainte justifiée de persécution en raison de son appartenance religieuse, de son appartenance à un groupe social vulnérable, voire en raison de ses opinions politiques, de sorte qu'il n'aurait pas tiré les conséquences qui se seraient imposées, à savoir le fait qu'il éprouverait une menace réelle de la part des milices, respectivement des autorités irakiennes,

ainsi que de la part de son clan, et ce, en raison de la vente d'alcool prohibée en Irak, fait qui constituerait l'expression de son opposition politique face au régime en place. Il ne s'agirait pas d'un sentiment d'insécurité générale, mais de menaces réelles au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève ».

En réponse aux arguments du ministre selon lesquels les nouveaux documents n'auraient pas été versés en original, le demandeur estime qu'il résulterait des recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qu'un demandeur d'asile devrait bénéficier du principe du bénéfice du doute, s'il était dans l'incapacité de prouver tous les éléments de son récit par ailleurs crédible.

Il soutient ensuite, concernant le mandat d'arrêt émis à son encontre, qu'il s'agirait de manœuvres de la part des milices afin de le retrouver. Or, il serait de notoriété publique que les milices auraient commis des exactions en toute impunité comme celles dont il aurait fait état au soutien de sa première demande de protection internationale. Le demandeur cite, dans ce contexte, un extrait de la fiche thématique de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) du 15 avril 2016 sur l'Irak intitulé « 5.2. Exactions à Bagdad et dans d'autres régions sous l'autorité du gouvernement central », relatif à des exactions attribuées aux milices chiites à Bagdad à partir de mai 2014. Il cite encore des extraits d'un rapport d'Amnesty International du 24 février 2016, qui aurait mis en exergue que la situation des droits de l'Homme continuerait de se détériorer en Irak du fait que les forces de sécurité gouvernementales ainsi que le groupe armé « Etat islamique » auraient commis des crimes de guerre. De même, l'indépendance du système judiciaire ne serait pas toujours garantie notamment dans le cadre de procès en matière de terrorisme.

Le demandeur indique, par ailleurs, que, selon les Nations Unies, 6.878 civils auraient trouvé la mort et 12.388 autres auraient été blessés en une année à la suite du conflit armé, en raison d'attentats à la voiture piégée et d'autres actes de violence.

De plus, les unités de mobilisation populaire créées en juin 2014 et composées essentiellement de milices chiites auraient été désignées comme « *formation militaire faisant partie des forces armées irakiennes* » et auraient non seulement commis des exécutions extrajudiciaires, des homicides illégaux, des actes de torture, mais aussi fait disparaître des centaines d'hommes et de garçons ainsi que détruit des habitations et des biens, exactions dont seraient victimes essentiellement les membres de la communauté arabe sunnite.

En se prévalant de la fiche thématique de l'OFPRA du 15 avril 2016, précitée, le demandeur indique que la République islamique d'Iran serait le principal soutien étranger des milices chiites irakiennes, de sorte que les milices soutenues par l'Iran seraient considérées comme mieux équipées et mieux financées que celles qui ne bénéficieraient pas de cet appui, et qu'il conviendrait de s'interroger quant à l'indépendance effective du système judiciaire irakien.

Le demandeur fait plaider, quant au système de police irakien, voire le système judiciaire, que rien ne laisserait penser que les autorités irakiennes feraient leur travail à l'heure actuelle, de sorte qu'il ne pourrait pas espérer s'en sortir avec le paiement d'une amende, étant donné qu'il ne pourrait pas obtenir une protection contre lesdites milices qui feraient partie du

système irakien. Il soutient en outre que, contrairement à la suggestion du ministre, il ne serait pas en mesure de prouver son innocence, étant donné qu'il devrait avouer qu'il ne se serait pas trouvé en Irak, mais en fuite en Europe pour demander une protection internationale contre les autorités de son pays d'origine.

Il considère qu'il n'existerait pour lui aucune garantie de protection, ni aucun espoir qu'il puisse faire valoir ses droits de la défense et estime, au contraire, qu'il risquerait de se faire arrêter et d'encourir une peine plus lourde et disproportionnée qu'une amende.

Le demandeur reproche au ministre de ne pas avoir pris en compte l'exclusion de son clan pour l'évaluation de sa demande de protection internationale. Il estime que le verdict d'un clan serait rendu sur base de la loi islamique régissant l'Etat, ce qui impliquerait que si le « conseil » du clan agit contre l'un de leurs membres, il rendrait justice au nom de l'Etat avec les pouvoirs et prérogatives de ce dernier. L'article 10 de la loi du 18 décembre 2015 empêcherait que le ministre puisse écarter des éléments du récit, de sorte qu'il y aurait lieu de conclure à une mauvaise appréciation des faits d'espèce.

Il fait encore plaider que ce serait à tort que le ministre aurait considéré que le fait de se soustraire à la justice ne constituerait pas un fondement d'une demande de protection internationale, alors qu'il s'agirait d'une sanction qui serait uniquement appliquée à l'encontre de musulmans, les yézidis ou chrétiens étant autorisés à acheter et vendre de l'alcool, de sorte qu'il serait persécuté en raison de sa confession religieuse. Il précise qu'il serait pris pour cible par toutes les milices, respectivement les courants religieux et le clan dont il serait issu, et ce, sans qu'il ne soit en mesure de se prévaloir de la protection des autorités en place.

En effet, il soutient que l'accumulation de ces éléments rendrait plus que probable qu'il remplisse les conditions de la Convention de Genève, étant donné qu'aucune protection ne lui serait accessible dans son pays d'origine. Le demandeur insiste sur le fait qu'il existerait un lien étroit entre la milice et le gouvernement, de sorte que la justice irakienne ne servirait qu'à protéger les intérêts des milices chiïtes qu'elle soutiendrait par une loi adoptée en novembre 2016, à savoir celle qui accorde un statut légal aux milices chiïtes. Il cite à cet effet un article publié sur Internet en date du 29 novembre 2016 et intitulé « *L'Irak se suicide et légalise les escadrons de la mort chiïtes* », ainsi qu'un article de presse publié au *Middle East Eye* en date du 4 décembre 2016, intitulé « *L'Irak vote une loi pour légaliser les milices chiïtes : le monstre indomptable est lâché* ».

Le demandeur fait encore valoir que la situation générale régnant en Irak serait telle que de nombreux droits fondamentaux y seraient bafoués et que l'insécurité et le conflit armé seraient toujours d'actualité. Concernant la ville de Bassora, il explique que cette ville ferait l'objet d'attentats, de manifestations et d'attaques armées par les autorités irakiennes, tout en se prévalant de plusieurs articles de presse, à savoir d'un extrait de l'article publié dans *Le Monde* en date du 14 août 2018, intitulé « *En Irak, la grande colère de Bassora, en proie à de nombreuses manifestations* », d'un extrait de l'article publié dans *Le Monde* le 5 septembre 2018, intitulé « *En Irak, les manifestations anticorruption à Bassora réprimées à balles réelles* », d'un extrait de l'article publié dans *Le Monde* en date du 29 septembre 2018, intitulé « *Irak : les Etats-Unis annoncent la fermeture temporaire de leur consulat à Bassora* », d'un extrait de l'article publié dans *Le Monde* en date du 15 janvier 2018, intitulé « *Irak : un double attentat-suicide fait plus de trente morts à Bagdad* », d'un article publié sur Internet le 12 mai 2018 et intitulé « *Irak trois morts dans une explosion au sud de Kirkouk le jour des législatives* », d'un extrait d'un article publié le 11 mai 2018, intitulé « *Un ciel rouge après*

l'explosion d'une Bombe IEM en Syrie et en Irak », d'un article publié le 12 mai 2018, intitulé « *Au moins 10 morts et 14 blessés dans des explosions à des funérailles en Irak* », ainsi qu'un extrait d'un article publié le 25 mars 2018, intitulé « *Irak : 6 civils blessés dans une série d'explosions à Kirkouk* ». Le demandeur conclut qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque d'être persécuté, respectivement de subir des représailles de la part des milices, alors qu'il aurait pris la fuite et quitté clandestinement l'Irak.

Le demandeur souligne en deuxième lieu que les dispositions de l'article 42, paragraphe (1), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 seraient remplies. A cet égard, il invoque le fait qu'il aurait été pris pour cible et menacé de mort par des miliciens. Monsieur ... fait encore valoir que les persécutions de la part de cette milice persisteraient à ce jour et seraient à considérer comme une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour affecter un individu au sens de l'article 42, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, d'autant plus qu'un mandat d'arrêt aurait été lancé contre lui.

Monsieur ... estime, par ailleurs, qu'il ne ferait aucun doute que face aux violences physiques et mentales dont il ferait état, à savoir le fait d'avoir été menacé de mort, mais aussi la crainte de faire l'objet d'une exécution arbitraire, il n'aurait eu d'autre choix que de quitter son pays d'origine. Le demandeur soutient que ces violences continueraient alors qu'il se trouverait dans un exil forcé, rejeté et renié par son clan, l'empêchant de revoir sa famille, de sorte que les dispositions de l'article 42, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 seraient remplies dans son chef. Il souligne le fait qu'il aurait été victime de persécutions à caractère politique et religieux, alors que les autorités irakiennes en place ne sauraient le protéger contre ses agresseurs. Le demandeur en conclut que les persécutions seraient établies et qu'il aurait démontré son droit à l'octroi du statut de réfugié.

Le demandeur explique ensuite que le fait qu'il soit de confession musulmane chiite et qu'il réclamerait les droits élémentaires auxquels il a naturellement droit, serait perçu par les milices et l'Etat irakien comme un acte d'opposition, de sorte que ce comportement constituerait l'expression d'une conviction politique et religieuse, respectivement l'expression de son opposition politique face au régime en place. Ainsi, en cas de retour dans son pays d'origine, le risque pour lui d'être victime de persécutions rendant sa vie intolérable serait en l'espèce établi.

A l'appui de sa demande tendant à l'obtention de la protection subsidiaire, le demandeur soutient qu'un retour en Irak l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015. Le fait d'avoir vécu dans la crainte constante que des atteintes graves se réalisent, constituerait pour lui des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la « CEDH », et le manque de sécurité en Irak aurait pour conséquence l'absence de toute protection efficace pour lui. Monsieur ... en conclut qu'il serait fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire, alors qu'il risquerait actuellement des sanctions disproportionnées, des condamnations à des peines graves contra sa vie, sinon une exécution arbitraire par les milices et les autorités irakiennes, sans pouvoir bénéficier d'une quelconque protection, d'autant plus que l'environnement serait devenu invivable dans son pays d'origine et l'aurait forcé à fuir pour rester en vie.

Enfin, il relève qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir profité d'une fuite interne au sens de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015, alors que les relations inter-ethniques dans son pays d'origine seraient exacerbées depuis plusieurs dizaines d'années et

qu'il n'y aurait aucune possibilité de pouvoir se réinstaller dans un autre quartier ou dans une autre province. Par ailleurs, les milices se trouveraient partout, de sorte qu'il ne saurait trouver un endroit de réinstallation en paix. Dans ce contexte, Monsieur ... invoque l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 pour soutenir qu'il n'existerait aucune bonne raison de penser que les atteintes graves subies par lui ne se reproduiraient pas en cas de retour dans son pays d'origine.

Le délégué du gouvernement, quant à lui, conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

a) Quant au statut de réfugié

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 : « (1) *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*

b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) (...)* ».

Enfin, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

a) *l'Etat ;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »*,

et l'article 40 de la même loi dispose que : « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière ».

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craint avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est d'abord au tribunal de constater qu'à l'appui de sa requête introductive d'instance, le demandeur fait valoir qu'il aurait déposé une deuxième demande de protection

internationale en raison du fait (i) qu'il serait toujours recherché dans son pays d'origine. Il se prévaut notamment de plusieurs documents relatifs à une enquête ouverte contre lui ainsi que d'un mandat d'arrêt émis à son encontre. Il explique qu'il serait recherché pour la vente d'alcool, mais que ces accusations se baseraient sur un faux témoignage, ce qui laisserait sous-entendre qu'il s'agirait de manœuvres des milices chiites tentant de le localiser pour avoir vendu de l'alcool en tant que musulman dans le passé. Finalement, il indique (ii) avoir été renié de son clan, ce qui aurait pour conséquence qu'il ne pourrait plus bénéficier d'aucune protection dans son pays d'origine.

(i) En ce qui concerne d'abord le fait que le demandeur soutient appartenir à un groupe social en raison de la vente d'alcool prohibée en Irak, il y a lieu de rappeler que le groupe social est défini à l'article 43, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 comme suit : « (...) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation luxembourgeoise. Les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe sont dûment pris en considération (...).»

L'UNHCR définit en outre le groupe social dans les termes suivants : « un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains »¹.

Or, le fait de vendre des boissons alcoolisées ne peut s'analyser, comme le retient à juste titre la partie gouvernementale, comme étant une caractéristique innée ou qui ne peut être modifiée ou même fondamentale pour l'identité ou la conscience de Monsieur

Si le demandeur entend encore relier les faits invoqués à une prétendue conviction politique, il reste toutefois en défaut d'étayer le moindre lien entre la vente d'alcool, donc l'exercice d'une activité commerciale, et une prétendue conviction politique, qui lui serait imputée par ladite milice chiite.

Quant au fait que Monsieur ... affirme être recherché dans son pays d'origine, force est au tribunal de constater qu'il explique que des personnes non autrement identifiées, portant des habits traditionnels, seraient venues demander des renseignements sur lui dans son quartier d'origine. Ces mêmes personnes auraient fait émettre un mandat d'arrêt contre lui pour des

¹ UNHCR, « principes directeurs sur la protection internationale : « l'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4f62>.

faits de vente d'alcool après l'échec de sa localisation. Si le demandeur suppose qu'il s'agirait de membres d'une milice chiite, respectivement des autorités irakiennes, qui continueraient à le rechercher en Irak, force est néanmoins de retenir que l'identité des personnes à sa recherche reste inconnue.

Si le demandeur entend encore relier le fait d'être recherché dans son pays d'origine à sa religion musulmane, et s'il échec de constater que ces faits s'inscrivent sur une toile de fond religieuse au sens de l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015, force est cependant au tribunal de constater qu'il ressort de l'examen des déclarations faites par le demandeur, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse, que la raison pour laquelle des personnes seraient encore à sa recherche est liée à son activité de vendeur d'alcool, à savoir pour avoir exploité un commerce prohibé dans son pays d'origine. Or, le fait de vendre de l'alcool en tant que musulman ne saurait être considéré comme l'expression d'une conviction religieuse, respectivement être rattaché à cette confession religieuse, alors qu'il s'agit d'une activité commerciale choisie par le demandeur à des fins économiques et dont il avait la connaissance qu'elle lui était prohibée dans son pays d'origine. Au vu des développements qui précèdent, le tribunal est amené à retenir que le fait de vouloir vendre de l'alcool en tant que musulman, alors que cette activité commerciale est interdite par la loi du pays d'origine, ne saurait constituer l'exercice d'un droit fondamental tombant sous le champ d'application de la Convention de Genève.

A cela s'ajoute, tel que relevé par le délégué du gouvernement dans son mémoire en réponse, que la prohibition de la vente d'alcool en Irak est punie d'une amende et non pas d'une peine de prison, telle qu'invoquée par le demandeur. Ainsi, la crainte du demandeur d'être emprisonné par les autorités de son pays d'origine dès son entrée sur le territoire, en raison de l'existence d'un mandat d'arrêt émis à son encontre, est à qualifier de purement hypothétique, de sorte à ne pas permettre de retenir une crainte de persécution dans son chef, et ce, indépendamment de la question de l'authenticité des documents actuellement produits par le demandeur.

Ceci est d'autant plus vrai puisque Monsieur ... n'a pas démontré qu'il se verrait infliger une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, étant précisé qu'un Etat peut exiger de ses nationaux de ne pas commettre d'infractions au droit national, les procédures visant à obtenir une protection internationale n'ayant pas pour finalité de permettre à un demandeur de se soustraire à la justice de leur pays d'origine.

(ii) Concernant finalement l'exclusion du clan invoquée par le demandeur à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, il y a lieu de constater que contrairement à ce qui est allégué dans la requête introductive d'instance, ce fait est invoqué par le demandeur, lors de son entretien, dans le cadre des possibilités de protection et non comme cause de persécution. Or, tel qu'il a déjà été toisé par le tribunal de céans dans le cadre du jugement rendu en date du 19 janvier 2018 (n° 39395), confirmé par l'arrêt de la Cour administrative du 15 mai 2018, rejetant le recours du demandeur à l'encontre de la décision ministérielle du 13 mars 2017 refusant l'octroi d'une protection internationale au demandeur, le clan ne saurait être qualifié d'acteur de protection au sens de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a retenu que les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies dans le chef de Monsieur ..., de sorte que le recours en réformation est à rejeter pour ne pas être fondé.

b) Quant à la protection subsidiaire

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus d'accorder au demandeur le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur estime que les conditions de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire seraient remplies dans son chef pour les mêmes faits.

Le délégué du gouvernement conclut que ce serait à bon droit que la protection subsidiaire aurait été refusée à Monsieur

Concernant le statut conféré par la protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves et que cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi dispose que les atteintes graves doivent être définies comme suit : « a) *la peine de mort ou l'exécution* ;

b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine* ;

c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Les conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier de la protection subsidiaire.

Le tribunal constate d'abord qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié. Il soutient qu'il risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015, en cas de retour dans son pays d'origine, alors qu'il serait recherché dans son pays pour la vente d'alcool et qu'il aurait été renié par son clan.

Au vu des conclusions dégagées ci-avant au sujet de l'exclusion de son clan, il y a lieu de prendre position sur le seul fait qu'il serait toujours recherché dans son pays d'origine pour la vente prohibée de boissons alcoolisées et y risquerait des sanctions disproportionnées.

Quant au risque de subir les atteintes graves définies au point b) de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour en Irak, il y a lieu de retenir que le fait d'être recherché en Irak pour avoir commis une infraction de droit interne, à savoir le commerce de boissons alcoolisées et de risquer d'être puni pour ces faits, n'est pas d'une gravité telle qu'il constituerait un traitement ou une sanction inhumaine ou dégradante au sens l'article 48, point b), étant encore relevé à cet égard que les craintes mises en avant par Monsieur ... s'analysent plutôt en un sentiment général d'insécurité.

Ceci est d'autant plus vrai que le demandeur n'a apporté aucune raison valable de penser que ses droits les plus élémentaires seraient bafoués en cas de retour en Irak, sans que les autorités de son pays d'origine ne puissent lui fournir une protection appropriée.

Le tribunal vient dès lors à la conclusion que le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir de ces incidents pour conclure que, compte tenu de sa situation particulière, il serait soumis à un risque particulier de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015.

Si le demandeur allègue risquer la peine de mort ou l'exécution au sens du point a) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, cette affirmation est toutefois à rejeter pour ne pas être autrement étayée.

Quant à la demande formulée, à titre subsidiaire, au dispositif de la requête introductive d'instance, de réformer la décision ministérielle « *en raison de la situation de la violence généralisée dans le pays* » au sens du point c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, il y a lieu de rappeler que le demandeur doit établir qu'il existe dans son pays d'origine « *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale régnant en Irak et plus précisément à Bassora, le demandeur renvoie à des documents versés, respectivement cités par extraits à l'appui de son recours, attestant d'insécurité dans cette ville en raison de manifestations et d'attentats-suicides. Outre le fait qu'il n'en tire aucune conclusion si ce n'est qu'il risquerait d'être persécuté, respectivement de subir des représailles de la part des milices, il convient de relever que la Cour administrative a retenu dans son arrêt du 27 mars 2018 portant le numéro 40740C du rôle, que si la situation de sécurité était et restait dangereuse et précaire dans

différentes parties de l'Irak, étant donné que les incidents violents continuaient à être nombreux et largement répandus, il n'y avait pas lieu de conclure que la simple présence d'un individu en Irak l'exposerait *ipso facto*, avec un certain degré de probabilité, à des menaces individuelles graves, la Cour concluant que le seul fait d'être originaire d'Irak n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. Cette position a encore été confirmée par un arrêt de la Cour administrative du 11 juin 2019, portant le n° 42665C du rôle.

S'agissant finalement de la demande du litismandataire du demandeur d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, demande formulée au dispositif de la requête introductive d'instance, sans être soutenue par un quelconque moyen dans le cadre de la requête introductive d'instance, cette demande est à rejeter pour ne pas être autrement étayée.

Au vu des conclusions dégagées ci-avant au sujet de la demande en reconnaissance du statut de réfugié, il y a lieu de retenir qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur base des mêmes arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le demandeur encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, précité.

Il suit des considérations qui précèdent, en l'absence d'autres moyens, que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

2) Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un tel recours a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse, lequel est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prévus par la loi.

A cet égard, le demandeur expose que l'ordre de quitter le territoire devait encourir la réformation pour violation de la loi, alors qu'il risquerait de subir des atteintes graves telles que définies aux articles 48 et 49 de la loi du 18 décembre 2015.

Il estime encore que l'ordre de quitter le territoire serait contraire à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui dispose que « *L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », dans la mesure où un retour en Irak serait suivi de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de sorte à constituer également une violation de l'article 3 de la CEDH. Afin d'appuyer ses déclarations, il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme² ainsi qu'à une décision de la Commission européenne des droits de l'homme³ selon lesquelles l'existence d'un simple risque que l'étranger soit soumis à un

² CEDH, 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, requête n° 30240/96 ; CEDH, 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88 ; CEDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah c. Royaume-Uni*, requêtes n° 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87.

³ Commission, 15 décembre 1977, *X. c. RFA*, requête n° 6699/74, DR 11, p.16.

traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine suffirait pour un non-éloignement.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours contre l'ordre de quitter le territoire qui découlerait de plein droit du rejet de la demande de protection internationale sous examen.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre, visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Il convient ensuite de rappeler que si l'article 3 de la CEDH, auquel renvoie l'article 129 de la loi du 29 août 2008, tel qu'invoqué par le demandeur, proscrie la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, encore faut-il que le risque de subir des souffrances mentales ou physiques présente une certaine intensité.

En effet, si une mesure d'éloignement - tel qu'en l'espèce consécutive à l'expiration du délai imposé au demandeur pour quitter le Luxembourg - relève de la CEDH dans la mesure où son exécution risquerait de porter atteinte aux droits inscrits à l'article 3 de celle-ci, ce n'est cependant pas la nature de la mesure d'éloignement qui pose problème de conformité à la CEDH, spécialement à l'article 3 de la CEDH, mais ce sont les effets de la mesure en ce qu'elle est susceptible de porter atteinte aux droits que l'article 3 de la CEDH garantit à toute personne. C'est l'effectivité de la protection requise par l'article 3 de la CEDH qui interdit aux Etats parties à la CEDH d'accomplir un acte qui aurait pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. S'il n'existe pas, dans l'absolu, un droit à ne pas être éloigné, il existe un droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, de sorte et *a fortiori* qu'il existe un droit à ne pas être éloigné quand une mesure aurait pour conséquence d'exposer à la torture ou à une peine ou des traitements inhumains ou dégradants.

Cependant, dans ce type d'affaires, la Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-après désignée par la « CourEDH », soumet à un examen rigoureux toutes les circonstances de l'affaire, notamment la situation personnelle du requérant dans l'Etat qui est en train de mettre en œuvre la mesure d'éloignement. La CourEDH recherche donc s'il existait un risque réel que le renvoi du requérant soit contraire aux règles de l'article 3 de la CEDH. Pour cela, la Cour évalue ce risque notamment à la lumière des éléments dont elle dispose au moment où elle examine l'affaire et des informations les plus récentes concernant la situation personnelle du requérant.

Le tribunal procède donc à la même analyse de l'affaire sous examen.

Or, en ce qui concerne précisément les risques prétendument encourus en cas de retour en Irak, le tribunal a conclu ci-avant à l'absence, dans le chef du demandeur, de tout risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre

2015 dans son pays d'origine, qui est l'Irak, de sorte que le tribunal ne saurait se départir, à ce niveau-ci de son analyse, de cette conclusion.

Au vu de ce qui précède et à défaut d'autres éléments y relatifs, et compte tenu du seuil élevé fixé par l'article 3 de la CEDH⁴, le tribunal n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du demandeur dans son pays d'origine soit dans ces circonstances incompatible avec l'article 3 de la CEDH, de sorte que le moyen tiré d'une violation de l'article 129 de la loi du 29 août 2008, ainsi que d'une violation « *autonome* » de l'article 3 de la CEDH encourt le rejet.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours en réformation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est à rejeter à son tour pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 28 novembre 2018 portant rejet d'un statut de protection internationale dans le chef de Monsieur ... ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 28 novembre 2018 ordonnant à Monsieur ... de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

dit que la demande tendant à la communication des pièces est devenue sans objet ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Olivier Poos, premier juge,
Emilie Da Cruz De Sousa, juge,

et lu à l'audience publique du 2 octobre 2020 par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 2 octobre 2020
Le greffier du tribunal administratif

⁴ CEDH, 4 février 2004, Lorsé et autres c. Pays-Bas, § 59.